DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 02 AOUT 2012
SOUS LE N° M1348

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Entre

ABBOTT FRANCE

et

ABBVIE

En date du 28 juin 2012

Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF
Le 29/06/2012 Bordereau n°2012/649 Case n°19
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente des impôts

Pénalités :

Ext 3330

Nath alie WILLOT
Agent Administratif
des Finances Publiques

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°11348 en date du 02/08/2012

LE PRÉSENT TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS est conclu le 28 juin 2012 entre Abbott France, une société par actions simplifiée de droit français, au capital de 16.485.203 Euros, dont le siège social est situé au Silic 233 - 10 rue d'Arcueil, BP 90233, 94528 Rungis Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 602 950 206 (ci-après « Abbott »), et AbbVie, une société par actions simplifiée de droit français, au capital de 1 Euro, dont le siège social est situé au 10 rue d'Arcueil, BP 90233, 94528 Rungis Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 750 775 660 (ci-après « AbbVie »).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Abbott Laboratories, une société de droit de l'État de l'Illinois, États-Unis d'Amérique (ci-après « Abbott US ») a annoncé son projet de se scinder (ci-après la « Scission ») en deux sociétés cotées, la première regroupant ses activités dans le secteur des produits médicaux diversifiés et la seconde ses activités dans le domaine de la recherche pharmaceutique. La société regroupant les produits médicaux diversifiés comprendra le portefeuille existant de produits médicaux diversifiés d'Abbott US et de ses Affiliés, en ce compris les activités relatives aux produits pharmaceutiques génériques de marque, aux équipements médicaux, aux diagnostiques médicaux et aux compléments alimentaires (ci-après l' « Activité relative aux Produits Médicaux Diversifiés ») et conservera le nom d'Abbott. La société regroupant les activités relatives à la recherche pharmaceutique comprendra le portefeuille existant de produits pharmaceutiques et biologiques brevetés d'Abbott US et de ses Affiliés et portera le nouveau nom d'« AbbVie ».

Dans le cadre de la Scission, il est prévu qu'Abbott US et AbbVie Inc., une société de droit de l'État du Delaware, États-Unis d'Amérique (ci-après « AbbVie US ») signeront un Contrat de Scission et de Distribution (ci-après, dans le cas où il serait signé, et le cas échéant, le « Contrat de Scission et de Distribution ») régissant les principaux termes et conditions de la Scission.

Abbott est une filiale d'Abbott US et est engagée, notamment, en France et depuis la France, (ci-après la « Juridiction ») dans l'Activité AbbVie.

Les opérations envisagées par le présent Accord sont mises en œuvre dans le cadre de la Scission et le présent Accord a pour objet de réaliser l'apport des Actifs AbbVie (tels que définis aux présentes) par Abbott et la reprise des Passifs AbbVie (tels que définis dans le présent Accord) par AbbVie.

Abbott souhaite apporter, transférer et céder à AbbVie en contrepartie de l'émission et de l'attribution d'actions nouvelles d'AbbVie, et AbbVie souhaite accepter ledit apport, acquérir et reprendre d'Abbott, les Actifs AbbVie et les Passifs AbbVie (tels que définis dans le présent Accord), associés à l'exploitation de l'Activité AbbVie dans la Juridiction, avec effet à la Date de Réalisation, selon les termes et conditions stipulés dans le présent Accord.

Toutes les actions composant le capital AbbVie sont à la date des présentes détenues par Abbott.

Les Actifs AbbVie et les Passifs AbbVie constituent ensemble une branche d'activité autonome comprenant l'exploitation des activités relatives ou liées à la recherche, au

développement, à l'importation, au marketing, à la promotion, à la distribution et à la vente des Produits AbbVie effectuée par Abbott dans et depuis la Juridiction (l' «Activité AbbVie »).

Conformément aux dispositions des articles L.225-147 et L.236-10 du Code de Commerce, les actionnaires d'Abbott et d'AbbVie ont décidé de ne pas nommer de commissaire à la scission et de nommer à l'unanimité M. Thierry Bellot et M. Jean-Luc Loir en qualité de commissaires aux apports. Les commissaires aux apports ont pour mission :

- d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués dans le cadre de l'apport de l'Activité AbbVie par Abbott à AbbVie ;
- d'apprécier les avantages particuliers pouvant exister ; et
- d'établir le rapport prévu par les dispositions de la Loi en vigueur.

En considération de ce qui précède et des engagements réciproques, accords mutuels et dispositions contenue(s) dans le présent Accord, et avec l'intention d'être juridiquement liées, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI :

ARTICLE I

DÉFINITIONS

SECTION 1.01. Définitions. Il est fait référence à la Section 4.13 concernant l'interprétation de certains mots et de certaines phrases utilisés dans le présent Accord. En outre, aux fins du présent Accord, les termes suivants auront les sens définis ci-dessous.

« Abbott » a le sens défini dans le préambule du présent Accord.

« Abbott US » a le sens défini dans le préambule du présent Accord.

« AbbVie » a le sens défini dans le préambule du présent Accord.

« AbbVie US » a le sens défini dans le préambule du présent Accord.

« Accord » désigne le présent Traité d'Apport Partiel d'Actifs et ses Annexes.

« Actifs » désigne, concernant toute Personne, les actifs, droits, intérêts, créances et propriétés de ladite Personne, où qu'ils/elles soient situé(e)s (y compris en la possession de fournisseurs, de distributeurs ou d'autres Tiers), tous droits mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, existants ou éventuels, incluant les droits et bénéfices liés à tout contrat, toute licence, tout permis, tout contrat synallagmatique, toute créance, obligation, hypothèque, tout accord, toute concession, franchise, tout engagement contractuel, ou autre, ainsi que tous droits ou bénéfices liés à toute Procédure.

« Actifs Abbott » désigne tous les Actifs d'Abbott, autres que les Actifs AbbVie.

« Actifs AbbVie » a le sens défini dans la Section 2.01(a).

« Activité Abbott » désigne toutes les activités et opérations (que lesdites activités ou opérations soient ou aient été, ou non, terminées, cédées ou interrompues) exploitées par Abbott dans et depuis la Juridiction qui ne sont pas comprises en vertu des dispositions du présent Accord, dans l'Activité AbbVie.

« Activité AbbVie » a le sens défini dans le préambule du présent Accord.

« Activités de Produits Médicaux Diversifiés » a le sens défini dans le préambule du présent Accord.

« ADR » a le sens défini dans la Section 4.08.

« Affilié » désigne, quand le terme est utilisé concernant une Personne déterminée, une Personne qui, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres Personne(s), contrôle, est contrôlée par ou est conjointement contrôlée avec ladite Personne. Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » (incluant avec un sens similaire « contrôlé(e) par » et « contrôlée conjointement avec »), quand il est utilisé concernant toute Personne déterminée, désigne le pouvoir de , directement ou indirectement, diriger ou de désigner ou de faire désigner les organes de direction de ladite Personne, que ce soit par la détention de titres conférant des droits de vote ou d'autres droits, ou par contrat, accord, obligation, promesse, extinction d'obligation, garantie, engagement contractuel ou autre.

« Ancien Salarié » désigne toute personne dont l'emploi chez Abbott a cessé avant la Date de Réalisation (que ce soit pour cause de décès, de retraite ou pour un autre motif de cessation d'emploi); à l'exclusion des personnes absentes de leur travail immédiatement avant la Date de Réalisation pour cause de congé, d'obligation de participer à un jury, de congé pour funérailles, de jour de congé personnel, de maladie, de handicap de courte ou longue durée, de congé de récupération, de congé militaire, ou de tout autre congé approuvé ou pour lequel existe une obligation de rappel, de ré-emploi ou de retour à l'emploi en vertu d'une obligation contractuelle ou au titre de la Loi.

« Autorité Fiscale » désigne, concernant toute Taxe, une Autorité Gouvernementale ou toute division de celle-ci imposant ladite Taxe ainsi que, le cas échéant, l'organisme chargé de la collecte de ladite Taxe pour cette Autorité Gouvernementale ou division..

« Autorité Gouvernementale » désigne tout tribunal, toute cour, tout gouvernement, département, commission, conseil, bureau, agence, fonctionnaire, ou toute autre autorité réglementaire, administrative ou gouvernementale et tout organisme de régulation des marchés financiers, de dimension supranationale, internationale, nationale, fédérale, étatique, provinciale ou locale.

« Autre Propriété Intellectuelle » désigne tout droit, titre ou intérêt sur (a) les œuvres de l'esprit publiées et non publiées et les droits d'auteur qui s'y rattachent, à ainsi que tout dépôt, enregistrement, et renouvellement y relatif; (b) les logiciels, données, incluant les données et analyses issues des études cliniques, bases de données et compilations d'informations; (c) les Marques non enregistrées; et (d) les inventions, brevetables ou non, formules, procédés, développements, technologie, secrets des affaires et savoir-faire.

« Bilan Pro Forma » a le sens défini dans la Section 2.01(a)(xi).

« Brevets » désigne (a) tous les brevets et demandes de brevets nationaux, régionaux et internationaux y compris les demandes de brevets provisoires; (b) toutes les demandes de brevets déposées soit sur la base de brevets, demandes de brevet ou demandes provisoires de la clause (a) soit sur la base d'une demande déposée sous priorité de l'un quelconque de ceux-ci, incluant les demandes divisionnaires, continuations, continuations partielles, demandes provisoires converties, et les demandes de poursuite d'examen du dépôt (« *continued prosecution applications* ») (c) tout brevet délivré ou qui sera délivré sur la base des demandes de brevet précitées définies dans les clauses (a) et (b), incluant les brevets et modèles d'utilité, certificats d'utilité, dessins et modèles et certificats d'invention; (d) toute revalidation, redélivrance, réexamen ou tout brevet accordé ou délivré selon des procédures similaires; (e) toute extension ou restauration permise par tout mécanisme d'extension existant ou futur ou de restauration incluant des modifications, et les extensions (incluant tout certificat complémentaire de protection ou équivalent) des brevets ou demandes de brevets précités définis dans les clauses (a), (b), (c) et (d); et (f) tout droit similaire, incluant la protection dite de « *pipeline* » ou tout brevet d'importation, de revalidation, de confirmation ou d'introduction ou brevet d'enregistrement ou brevets venant en addition à l'un quelconque des brevets ou demandes de brevets précités.

« Charges Salariales » désignent toute retenue à la source, taxe ou cotisation sociale liée aux salaires, à la sécurité sociale, à la rémunération des Salariés, au chômage, à la maladie et toute autre taxe ou charge similaire imposée par toute Autorité Fiscale ou autorité de sécurité sociale, et tout intérêt, toute pénalité, tout redressement d'impôt ou montant additionnel lié(e) aux éléments ci-dessus imposé(e) à tout contribuable ou groupe de contribuables.

« Comptes Mixtes » désigne les créances et les dettes liées à l'Activité Abbott et à l'Activité AbbVie.

« Conditions Suspensives » a le sens défini dans la Section 2.05 du présent Accord.

« Consentements » désigne tous consentements, toutes renonciations ou approbations de la part de Tiers, ainsi que toutes obligations de notification à des Tiers.

« Contrat » désigne toute convention de prêt ou de crédit, toute obligation, tout contrat d'emprunt obligataire, toute hypothèque, tout contrat synallagmatique, bail, contrat de sous-location, accord de fournisseur, accord de licence, accord de développement ou autre contrat, accord, obligation, engagement ou instrument, incluant tous leurs avenants.

« Contrat de Scission et de Distribution » a le sens défini dans le Préambule.

« Contrat Mixte » désigne tout contrat auquel Abbott est partie avant la Date de Réalisation en relation avec l'Activité Abbott et l'Activité AbbVie.

« Date de Réalisation » a le sens défini dans la Section 2.04 du présent Accord.

« Date de Transfert des Salariés » désigne la Date de Réalisation.

« Entité » désigne toute société à responsabilité limitée ou non, toute fiducie, toute coentreprise, société de fait, association, groupement ou autre entité avec ou sans personnalité morale.

« Filiale » ou « filiale » désigne, concernant toute Personne, toute Entité dont ladite Personne (a) est propriétaire, directement ou indirectement, de plus de cinquante pour cent (50 %) (i) de la totalité des droits de vote attachés à toutes les catégories de titres ayant le droit de vote émis par ladite Entité, ou (ii) de la totalité des titres de capital émis par ladite Personne ou (iii) de la totalité des parts sociales émises par ladite Personne ou (b) possédant, directement ou indirectement, un nombre de droits de vote suffisants lui permettant d'élire la majorité des membres du Conseil d'administration ou de tout organe de gouvernance similaire.

« Force Majeure » désigne, concernant une Partie, un événement échappant au contrôle de ladite Partie (ou de toute Personne agissant au nom de cette dernière), qui, en raison de sa nature n'était pas raisonnablement prévisible par ladite Partie (ou ladite Personne), ou, s'il était raisonnablement prévisible, était inévitable, en ce compris les catastrophes naturelles, tempêtes, inondations, émeutes, incendies, sabotages, mouvements ou troubles sociaux, actes d'autorités civiles ou militaires, actes de guerre (déclarée ou non-déclarée) ou hostilités armées, autres catastrophes nationales ou internationales ou actes de terrorisme ou défaillances de sources d'énergie ou d'installations de distribution. Nonobstant ce qui précède, la réception par une Partie d'une offre publique d'achat hostile ou de toute autre proposition d'acquisition non-sollicitée, même si cette dernière était imprévisible ou inévitable, et la réaction de ladite Partie à ladite offre ou proposition, ne seront pas réputées constituer un cas de Force Majeure.

« Heure d'Entrée en Vigueur » signifie 00 h 01 (Heure de Chicago - USA) à la date d'attribution aux actionnaires d'Abbott US de toutes les actions ordinaires AbbVie US détenues par Abbott US, et qui sera fixée par le conseil d'administration d'Abbott US.

« Instruments de Cession » désigne, collectivement, tous actes, actes de vente, endossements, actes de transfert, actes de reprise (incluant les accords de reprise de Passifs), baux, contrats de sous-location, déclarations sous serment et autres instruments de vente, de transmission, d'apport, de distribution, de location, de transfert et de substitution entre Abbott et AbbVie pouvant être nécessaires ou utiles pour réaliser l'apport à AbbVie des Actifs AbbVie et la reprise par AbbVie des Passifs AbbVie.

« Juridiction » a le sens défini dans le préambule du présent Accord.

« Litige » a le sens défini dans la Section 4.08 (a).

« Loi » désigne toute loi, tout code, décret, toute ordonnance, tout règlement, tout traité ou convention (incluant toute convention fiscale relative à l'impôt relative à l'impôt sur le revenu), toute licence, tout permis, toute autorisation, approbation, tout consentement, toute injonction, toute interprétation jurisprudentielle ou administrative contraignante ou autre obligation, d'origine supranationale, internationale, nationale, fédérale, étatique, régionale ou locale, dans tous les cas adopté(e), promulgué(e), émis(e) ou introduit(e) par une Autorité Gouvernementale.

« Marques » désigne toutes les marques de commerce, noms commerciaux, noms, noms de domaine, marques de service, marques portant sur l'apparence ou l'emballage de produits (« *trade dress* »), logos et tout autre indicateur d'origine, y inclus tout élément de rattachement de clientèle ainsi que tout dépôt, enregistrement et renouvellement y relatif.

« Notification » désigne toute notification, requête, demande ou autre communication écrite effectuée au titre du présent Accord conformément aux dispositions de la Section 4.05.

« Partie » ou « Parties » désigne respectivement une partie ou les parties au présent Accord.

« Partie Initiatrice » a le sens défini dans la Section 4.08(a)(i).

« Passifs » désigne toutes dettes, tous passifs, toutes obligations, responsabilités, actions en réparation, pertes, tous dommages-intérêts (que ce soit à titre d'indemnisation ou de sanction, directes ou indirectes, ou autres), toutes amendes, toutes pénalités et sanctions, existantes ou éventuelles, échu(e)s ou non, liquidé(e)s ou non, prévu(e)s ou non, conjoint(e)s, solidaires ou personnel(le)s, revendiqué(e)s ou non, cumulé(e)s ou non, connu(e)s ou non, survenant à tout moment, y compris ceux ou celles survenant par application de la Loi ou d'autres décisions prises par toute d'Autorité Gouvernementale ayant force de Loi, de toute Procédure, existante ou à venir, de tout décret ou ordonnance émanant de toute Autorité Gouvernementale ou de toute décision de tout tribunal arbitral, et ceux et celles survenant en vertu de tout contrat, toute garantie, tout engagement ou engagement contractuel, imposé(e) par une Autorité Gouvernementale, partie privée ou Partie, sur la base d'un contrat, d'une obligation, d'une garantie implicite ou explicite, d'une responsabilité, d'une règlementation pénale ou civile ou autre, et incluant tous les coûts, dépenses, intérêts, honoraires d'avocat, débours et frais de conseil, honoraires d'expert et de consultant ainsi que les coûts y afférents ou afférents aux investigations ou à la défense les concernant.

« Passifs Abbott » désigne tous les Passifs d'Abbott, autres que les Passifs AbbVie.

« Passifs AbbVie » a le sens défini dans la Section 2.02(a).

« Personne » désigne toute (a) personne physique ou morale, (b) Entité ou (c) Autorité Gouvernementale.

« Procédure » désigne tout procès, toute action en justice, action reconventionnelle, procédure de résolution alternative de litiges, réclamation, demande reconventionnelle, demande, audition, procédure, enquête, investigation ou procédure devant un tribunal judiciaire, quasi-judiciaire, instance d'arbitrage ou de médiation, ou par ou devant une Autorité Gouvernementale, qu'il/elle soit passé(e), en cours ou futur(e).

« Produits AbbVie » désigne les produits stipulés dans l'Annexe 1.01.

« Programme d'Avantages » désigne toute mesure liée à l'emploi, au licenciement ou à un plan social, au maintien des salaires, toute prime, tout treizième mois, toute incitation, toute prestation de retraite, tout plan d'épargne de Salariés, toute épargne de retraite, épargne, pension, rémunération des salariés, indemnité de cessation d'emploi (incluant les exigences liées à l'avis de cessation d'emploi), toute indemnité de cessation d'emploi, autre indemnisation, indemnité complémentaire de chômage, indemnité de licenciement, tout plan de partage des bénéfices, toute rémunération différée, propriété d'actions, toutes options de souscription ou d'achat d'actions, actions gratuites, actions fondées sur la performance, autres incitations à base d'actions, congés payés, avantage accessoire, bénéfice marginal, congé maladie, toute assurance vie, assurance décès, tout plan d'indemnisation en cas d'hospitalisation ou de maladie ou autre plan d'indemnisation ou avantage sociaux, programme, fonds, accord, politique de tout type (écrit(e) ou oral(e), agrée(e) ou non, financé(e) ou non, étrangère ou nationale, actuellement en vigueur ou terminée), et toute fiducie, convention de séquestre ou accord similaire y afférents,

financé(e) ou non, à l'exclusion de tout plan, programme, fonds, accord, arrangement ou autre politique mise en place au bénéfice des Salariés exclusivement en vertu d'une obligation légale.

« Programmes d'Avantages Abbott » désigne chaque Programme d'Avantages mis en place ou financé par Abbott.

« Programme d'Avantages AbbVie » désigne, après la Scission, chaque Programme d'Avantages mis en place ou financé par AbbVie.

« Propriété Intellectuelle AbbVie » désigne (a) les Brevets et les Marques listés en Annexe 2.01(a)(ii); (b) le droit exclusif sur l'Autre Propriété Intellectuelle détenue par, faisant l'objet d'une licence donnée par ou à, ou faisant l'objet d'une sous-licence donnée par ou à l'une ou l'autre des Parties ou l'une quelconque de ses Filiales qui, à la Date de Réalisation, est exclusivement exploitée ou destinée à être exploitée pour l'Activité AbbVie; et (c) le droit non-exclusif sur toute Autre Propriété Intellectuelle qui, à la Date de Réalisation, est exploitée ou destinée à être exploitée pour l'Activité AbbVie (mais n'est pas exploitée ou destinée à être exploitée exclusivement dans l'Activité AbbVie).

« Réalisation » a le sens défini dans la Section 2.04 du présent Accord.

« Salarié » désigne tout employé actuel d'Abbott, (à l'exclusion de tout employé à la retraite ou ancien employé), mentionné dans la liste figurant en Annexe 3.01, incluant tout employé absent de son travail pour cause de congé, d'obligation de participer à un jury, de congé pour funérailles, de jour de congé personnel, de maladie, de handicap de courte ou longue durée, de congé de récupération, de congé militaire, ou de tout autre congé approuvé ou pour lequel existe une obligation de rappel, de ré-emploi ou de retour à l'emploi en vertu d'une obligation contractuelle ou au titre de la Loi.

« Salarié Transféré » a le sens défini dans la Section 3.01 du présent Accord.

« Scission » a le sens défini dans le Préambule.

« Sûreté » désigne toute hypothèque, caution, tout nantissement, privilège, gage, toute caution, option, option d'achat d'actions, restriction de vote ou autre, droit d'emprise, engagement, condition, servitude, empiètement, restriction de transfert, ou autre sûreté de toute nature.

« Taxe » désigne : (a) toute taxe ou tout impôt sur le revenu (net ou brut), sur le chiffre d'Affaires, les bénéfices, les plus-values, les franchises, les propriétés, toute taxe ad valorem, tout droit de timbre, taxe d'accise, de séparation, d'occupation, de service, de vente, d'utilisation, de licence, de bail, de transfert, d'importation, d'exportation, droits de douane, taxe sur la valeur ajoutée, ou toute autre impôt ou taxe similaire ou de même nature imposé(e) par une Autorité Fiscale, et tout intérêt, toute pénalité, augmentation d'impôt ou somme additionnelle lié(e) aux éléments ci-dessus imposé(e) à tout contribuable ou groupe de contribuables; et (b) toutes Charges Salariales.

« Taxes de Cession » a le sens défini dans la Section 4.16(a).

« Tiers » désigne toute Personne autre qu'Abbott et ses Filiales et Affiliés ou AbbVie et ses Filiales et Affiliés.

ARTICLE II

APPORT D'ACTIFS ET REPRISE DE PASSIFS

Les Parties conviennent que le présent apport d'Actifs est soumis au régime juridique des scissions spécifié dans les articles L.236-16 à L.236-21 du Code de Commerce en vertu de la possibilité offerte par l'article L.236-22 dudit Code.

SECTION 2.01. Apport des Actifs AbbVie.

(a) Conformément aux termes et selon les conditions prévues au présent Accord, Abbott apporte à AbbVie, et AbbVie accepte l'apport, le transfert et la livraison des Actifs listés ci-après (collectivement désignés, les « Actifs AbbVie ») :

(i) les Produits AbbVie et tous les droits d'Abbott relatifs aux Produits AbbVie ;

(ii) la Propriété Intellectuelle AbbVie ;

(iii) les équipements, Actifs relatifs aux technologies de l'information et/ou autres biens meubles corporels stipulés en Annexe 2.01(a)(iii) ;

(iv) les véhicules stipulés en Annexe 2.01(a)(iv) ;

(v) les autorisations de mise sur le marché ou enregistrements de produits et toutes demandes d'autorisations y afférentes, stipulé(e)s en Annexe 2.01(a)(v), incluant toutes les demandes d'autorisations et autres informations transmises ou préparées à l'effet d'obtenir lesdites autorisations de mise sur le marché ou lesdits enregistrements de produits ;

(vi) les autorisations, permis et licences stipulés en Annexe 2.01(a)(vi) ;

(vii) les Contrats stipulés dans l'Annexe 2.01(a)(vii) ;

(viii) les livres, registres et fichiers liés exclusivement aux Produits AbbVie ou à l'Activité AbbVie ;

(ix) les autres droits, réclamations ou propriétés, relatifs exclusivement aux Produits AbbVie ou à l'Activité AbbVie à la Date de Réalisation ;

(x) les Actifs liés aux Procédures stipulés en Annexe 2.01(a)(x) ;

(xi) tous autres Actifs inclus ou reflétés dans le bilan pro forma concernant l'Activité AbbVie joint au présent Accord en Annexe A (ci-après le « Bilan Pro Forma ») ou toutes notes ou annexes y afférentes détenues par Abbott à la Date de Réalisation, étant précisé que (x) le Bilan Pro Forma ainsi que les notes et annexes y afférents devront être utilisés afin de déterminer les types, ainsi que les méthodes utilisées pour déterminer les Actifs inclus dans la définition des Actifs AbbVie conformément au présent alinéa (xi), et (y) les montants indiqués au Bilan Pro Forma concernant les Actifs ne constituent pas des limitations au montant des Actifs qui sont inclus dans la définition des Actifs AbbVie conformément au présent alinéa (xi) ;

(xii) tous autres Actifs Abbott qui, de part leur nature, auraient dus être comptabilisés comme des Actifs dans un bilan pro forma de l'Activité AbbVie, et les notes et annexes y afférentes, établi à la Date de Réalisation (en cohérence avec la méthode de comptabilisation des Actifs inclus dans le Bilan Pro Forma et dans les notes et annexes y afférentes) ; étant précisé que (x) le Bilan Pro Forma ainsi que les notes et annexes y afférents devront être utilisés pour déterminer les types, ainsi que les méthodes utilisées pour déterminer les Actifs inclus dans la définition des Actifs AbbVie conformément au présent alinéa (xii), et (y) les montants indiqués au Bilan Pro Forma concernant les Actifs ne constituent pas des limitations au montant de ces Actifs qui sont inclus dans la définition des Actifs AbbVie conformément au présent alinéa (xii)

(xiii) la clientèle exclusivement liée aux Produits AbbVie ou à l'Activité AbbVie.

(b) Nonobstant toute disposition contraire du présent Accord, AbbVie n'acquiert ou n'accepte d'Abbott aucun droit, titre et intérêt dans ou sur les Actifs Abbott.

SECTION 2.02. Reprise des Passifs AbbVie.

(a) AbbVie reprend par le présent Accord et accepte de payer, de s'acquitter et de satisfaire, à échéance, les Passifs suivants (collectivement désignés, les « Passifs AbbVie »):

(i) tous les Passifs inclus ou reflétés dans le Bilan Pro Forma ou toute note et Annexes y afférentes, sous réserve de tout règlement desdits Passifs postérieurement à la date du Bilan Pro Forma, étant précisé que (x) le Bilan Pro Forma ainsi que les notes et annexes y afférents devront être utilisés afin de déterminer les types, ainsi que les méthodesutilisées pour déterminer les Passifs inclus dans la définition des Passifs AbbVie conformément au présent alinéa (i), et (y) les montants indiqués au Bilan Pro Forma concernant les Passifs ne constituent pas des limitations au montant de ces Passifs qui sont inclus dans la définition des Passifs AbbVie conformément au présent alinéa (i)

(ii) tous les autres Passifs mis à la charge d'Abbott entre la date du Bilan Pro Forma et la Date de Réalisation, qui de part leur nature auraient dus être comptabilisés comme des Actifs dans un bilan pro forma de l'Activité AbbVie, et les notes et annexes y afférentes, établi à la Date de Réalisation (en cohérence avec la méthode de comptabilisation des Actifs inclus dans le Bilan Pro Forma et dans les notes et annexes y afférentes), étant précisé que (x) le Bilan Pro Forma ainsi que les notes et annexes y afférents devront être utilisés afin de déterminer les types, ainsi que les méthodes utilisées pour déterminer les Passifs inclus dans la définition des Passifs AbbVie conformément au présent alinéa (ii), et (y) les montants indiqués au Bilan Pro Forma concernant les Passifs ne constituent pas des limitations au montant de ces Passifs qui sont inclus dans la définition des Passifs AbbVie conformément au présent alinéa (ii);

(iii) tous les Passifs AbbVie (que ce soit avant ou après la Date de Réalisation) ou à tout Actif AbbVie, en ce compris tous Passifs Abbott survenant, avant ou après la Date de Réalisation, en vertu des Contrats stipulés en Annexe 2.01(a)(vii) ;

(iv) tous les Passifs liés aux Procédures stipulées en Annexe 2.01(a)(x);

(v) tous les Passifs (autres que ceux liés aux Procédures) relatifs aux Anciens Salariés et décrits en Annexe 2.02(a)(v); et

(vi) tous les Passifs (autres que ceux liés aux Procédures) relatifs à l'emploi de chaque Salarié Transféré par Abbott jusqu'à la Date de Transfert des Salariés, et par AbbVie à compter de et après la Date de Transfert des Salariés (incluant, dans les deux cas, tous les Passifs relatifs à des Charges Salariales, à tous Programmes d'Avantages Abbott ou à tous Programmes d'Avantages AbbVie).

(b) Nonobstant toute disposition contraire dans la Section 2.02(a), AbbVie n'assumera pas ou ne sera pas obligée de payer, de s'acquitter ou de satisfaire les Passifs Abbott.

SECTION 2.02.(c) Comptes de Référence utilisés pour l'Apport.

Les termes et conditions du présent Accord ont été établis par Abbott et AbbVie sur la base des comptes d'Abbott relatifs à l'exercice social d'Abbott clos le 31 décembre 2011, étant précisé qu'AbbVie a été immatriculée le 5 avril 2012 et qu'elle n'a eu aucune activité depuis sa création.

SECTION 2.02.(d) Méthode d'Evaluation.

L'opération s'analysant en une filialisation d'AbbVie préalable à une introduction en bourse avec une perte de contrôle, conformément au Règlement CRC n° 2004/01 de mai 2004 du « Comité de la Réglementation Comptable », la valeur de l'apport sera déterminée sur la base de la valeur réelle de l'Activité AbbVie. Les méthodes d'évaluation utilisées à cet effet sont décrites en Annexe 2.02.(d).

En outre, les Parties conviennent que la valeur réelle correspond, pour l'ensemble des Actifs AbbVie et des Passifs AbbVie à leur valeur nette comptable, à l'exception, du fonds de commerce.

SECTION 2.02.(e) Évaluation de l'Apport.

Les Parties conviennent que la valeur de l'Activité AbbVie s'élève à cent cinquante-huit millions sept cent mille euros (158.700.000,00 EUR). La valeur de l'apport aux fins du présent Accord sera donc de cent cinquante-huit millions sept cent mille euros (158.700.000,00 EUR).

En conséquence, sur la base de la valeur au 31 décembre 2011 (décrite en Annexe A) des Actifs AbbVie et des Passifs AbbVie devant être transféré(e)s à AbbVie, tels que figurant dans le Bilan Pro-Forma, la valeur du fonds de commerce (*goodwill*) attachée à l'Activité AbbVie s'élèverait à cent trente et un millions quarante-cinq mille euros (186.355.000,00 EUR).

En outre, sur la base de l'estimation de la valeur des Actifs AbbVie et des Passifs AbbVie au 1er octobre 2012, date d'effet envisagée pour l'apport objet des présentes, la valeur du fonds de commerce (*goodwill*) attachée à l'Activité AbbVie s'élèverait à cent vingt-quatre millions cinq cent trente-sept mille euros (192.863.000,00 EUR).

	Valeur des Actifs AbbVie et des Passifs AbbVie au 31 décembre 2011	Valeur estimée des Actifs AbbVie et des Passifs AbbVie au 1er octobre 2012
Valeur du fonds de commerce (*goodwill*)	186.355.000	192.863.000
Autres éléments d'actifs/passifs	(27.655.000)	(34.163.000)
Actif net apporté	158.700.000	158.700.000

Il est précisé qu'il n'est pas prévu d'apporter de trésorerie et de dettes financières.

Il sera établi, postérieurement à la Date de Réalisation, une situation comptable des Actifs AbbVie et des Passifs AbbVie transférés à la date d'effet de l'opération.

Le montant de la valeur du fonds de commerce (*goodwill*) sera ajusté de la différence entre la valeur des Actifs AbbVie et Passifs AbbVie estimée au 30 septembre 2012 et leur valeur définitive à la date d'effet de l'opération, telle qu'apparaissant dans ladite situation, de sorte que le montant de l'actif net apporté, soit cent cinquante-huit millions sept cent mille euros (158.700.000,000 euros), reste inchangé.

Le montant ajusté de la valeur du fonds de commerce (*goodwill*) fera l'objet d'une décision de l'associé unique d'AbbVie dès que les comptes d'AbbVie à la Date de Réalisation auront été établis et au plus tard dans les six mois de la Date de Réalisation.

SECTION 2.03. Apport et Emission d'Actions.

Pour le calcul du nombre de nouvelles actions AbbVie devant être attribuées à Abbott en rémunération de l'apport de l'Activité AbbVie, les éléments suivants seront pris en compte :

(a) Concernant AbbVie

Valeur de marché estimée : 1 EUR

Valeur de marché de chaque action : 1 EUR

(b) Concernant l'Activité AbbVie apportée par Abbott

Valeur de marché de l'Activité AbbVie apportée : 158.700.000,00 EUR

Pour l'apport envisagé par le présent Accord, AbbVie émettra au profit d'Abbott et Abbott recevra d'AbbVie cent cinquante-huit millions sept cent mille (158.700.000) nouvelles actions ordinaires de un euro (1 EUR) chacune, entièrement libérées, dans le cadre d'une augmentation de capital d'AbbVie d'un montant total de cent cinquante-huit millions sept cent mille euros (158.700.000,00 EUR) d'AbbVie, prenant effet à la Date de Réalisation. Les cent cinquante-huit millions sept cent mille (158.700.000) nouvelles actions ordinaires seront entièrement assimilées aux actions existantes et bénéficieront des mêmes droits. Aucune prime d'apport ne sera émise.

SECTION 2.04. Réalisation.

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'apport prendra effet le 1er octobre 2012 (la « Date de Réalisation »). Conformément aux termes et conditions du présent Accord, la réalisation du transfert des Actifs AbbVie et de la reprise des Passifs AbbVie tels qu'envisagés au titre du présent Accord (ci-après la « Réalisation ») aura lieu dans les bureaux de Baker & McKenzie LLP, 300 E Randolph Street, Suite 5000, Chicago, Illinois, USA, à la Date de Réalisation. Les Parties conviennent et reconnaissent par le présent Accord que la Réalisation prendra effet dans la Juridiction à 12 h 01 (heure locale) à la Date de Réalisation. Toutes les opérations réalisées et tous les documents signés et transmis lors de la Réalisation seront réputé(e)s avoir été réalisées, signés et transmis simultanément et aucune opération, signature ou transmission ne sera réputée avoir eu lieu et avoir pris effet sans que toutes les autres opérations n'aient été effectivement réalisées et que toutes les autres signatures et transmissions devant être effectuées n'aient été effectivement effectuées lors de la Réalisation.

SECTION 2.05. Conditions Suspensives.

Le présent Accord et l'apport de l'Activité AbbVie à AbbVie prendront effet qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes : (i) l'établissement d'un rapport par les commissaires aux apports mentionnés dans le préambule, incluant une appréciation de la valeur de l'apport et, le cas échéant, des avantages particuliers, et (ii) l'approbation de l'apport de l'Activité AbbVie et, le cas échéant, de l'attribution d'avantages particuliers et de l'augmentation de capital, par l'actionnaire unique d'AbbVie, délibérant conformément à la Loi applicable (collectivement désignées, les « Conditions Suspensives »).

Si les Conditions Suspensives définies dans la présente Section ne sont pas satisfaites, au plus tard, le 31 décembre 2012, le présent Accord sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'aucune formalité ou indemnisation complémentaire ne soit due par l'une quelconque des Parties.

SECTION 2.06. Possession.

A la Réalisation, Abbott aura apporté, transféré et transmis à AbbVie la propriété des Actifs AbbVie, laquelle propriété sera effectivement transférée par la délivrance et l'entrée en possession desdits Actifs AbbVie, ou qu'ils soient situés, à et par AbbVie ou son représentant. A la Réalisation, AbbVie entrera en possession de l'Activité AbbVie par la délivrance de tous les Actifs AbbVie dont la possession est effectivement susceptible d'être transférée par la délivrance desdits Actifs AbbVie.

SECTION 2.07.Déclarations et Garanties

(a) **ABBVIE COMPREND ET ACCEPTE, SOUS RÉSERVE DE TOUTE D'UNE DISPOSITION EXPRESSE CONTRAIRE DANS LE PRÉSENT ACCORD, QU' ABBOTT NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION OU N'ACCORDE AUCUNE GARANTIE À ABBVIE, DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, CONCERNANT (I) LES ACTIFS, ACTIVITÉS OU PASSIFS APPORTÉ(E)S, TRANSFÉRÉ(E)S OU REPRIS(E)S AU TITRE DU PRÉSENT ACCORD, (II) TOUTES AUTORISATIONS OU NOTIFICATIONS REQUISES A CET EFFET, (III) LA VALEUR OU LA LEVEE DE TOUTES SÛRETÉS , OU TOUT AUTRE SUJET CONCERNANT CHACUN DES ACTIFS ABBOTT, (IV) L'ABSENCE OU LA PRESENCE DE TOUTE INTERDICTION, DROIT DE COMPENSATION OU DE RECLAMATION**

CONCERNANT TOUTE PROCÉDURE OU AUTRE ACTIF, EN CE COMPRIS TOUTES LES CRÉANCES D'ABBOTT, OU (V) LA VALIDITE DE TOUT INSTRUMENT JURIDIQUE RELATIF A LA TRANSMISSION DE LA PROPRIETE DE TOUT ACTIF OU CONCERNANT LA VALIDITE DUDIT INSTRUMENT A COMPTER DE SA SIGNATURE, DE SA TRANSMISSION ET DE SA PRESENTATION DESDITS INSTRUMENTS DE CESSION. SOUS RÉSERVE D'UNE INDICATION EXPLICITE DANS LE PRÉSENT ACCORD, TOUS LES ACTIFS SONT TRANSFÉRÉS SUR UNE BASE « TELS QUELS » ET « OÙ QU'ILS SE TROUVENT » ET ABBVIE SUPPORTERA LES RISQUES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES DU FAIT (A) QUE TOUT INSTRUMENT DE CESSION PUISSE S'AVÉRER INSUFFISANT POUR CONFÉRER À ABBVIE UN TITRE VALABLE ET NEGOCIABLE, LIBRE DE TOUTE SÛRETÉ, ET (B) QUE TOUS LES CONSENTEMENTS NÉCESSAIRES NE SOIENT PAS OBTENUS OU QUE TOUTES LES OBLIGATIONS LEGALES, ACCORDS, SÛRETÉS OU JUGEMENTS NE SOIENT PAS RESPECTÉS.

(b) AbbVie comprend et accepte en outre que si la renonciation aux déclarations et garanties, explicites ou implicites, contenues dans la Section 2.09(a) est considérée comme inopposable ou inapplicable, pour quelque raison que ce soit, au regard des Lois de la Juridiction ou si, au regard des Lois de la Juridiction, Abbott est tenu conjointement et solidairement responsable de tout Passif AbbVie, les Parties conviennent que, nonobstant toute disposition contraire des Lois de la Juridiction, la renonciation à toutes les déclarations et garanties et la répartition des Passifs entre les Parties prévaudront à tous égards entre les Parties.

(c) Conformément à la possibilité offerte dans l'article L.236-21 du Code de Commerce, les Parties conviennent expressément que les Passifs AbbVie seront exclusivement supportés par AbbVie, excluant toute responsabilité conjointe et solidaire d'Abbott.

SECTION 2.08. Novation des Passifs; Décharge des Garanties *Novation des Passifs AbbVie.*

(i) Chacune des Parties, à la demande de l'autre Partie, et dans la mesure requise par les Lois applicables , fera tous efforts commercialement raisonnables pour obtenir, ou faire obtenir, tout Consentement, toute substitution, autorisation ou modification nécessaire pour apporter, nover ou transférer tous les Passifs AbbVie et obtenir par écrit la décharge inconditionnelle d'Abbott, afin que, dans ce cas, AbbVie soit seule responsable des Passifs AbbVie; sous réserve, toutefois, que ni Abbott ni AbbVie ne soit obligée d'apporter ou de payer une quelconque somme, de faire une quelconque concession ou de supporter un quelconque Passif supplémentaire à l'égard de tout Tiers autre que les sommes normales et habituelles devant être payées à toute Autorité Gouvernementale auprès de laquelle lesdits Consentements, lesdites substitutions, autorisations, modifications, résiliations ou lesdites décharges sont demandé(e)s.

(ii) Si Abbott ou AbbVie se trouvait dans l'incapacité d'obtenir, ou de faire obtenir, tout Consentement, toute substitution, autorisation, toute modification, résiliation ou décharge requis(e), Abbott continuera d'être liée par lesdits Passifs et, sous réserve que ceci ne soit pas autorisé au titre desdits Passifs ou par la Loi, AbbVie, devra, à compter de et après la Réalisation en qualité de représentant ou de sous-contractant d'Abbott, payer, exécuter et s'acquitter pleinement de toutes les obligations ou autres Passifs Abbott constituant des Passifs AbbVie. Abbott devra, sans autre rémunération, payer ou remettre, ou faire payer ou remettre

immédiatement à AbbVie tout montant, tout droit et autre contrepartie reçu par elle concernant l' exécution par AbbVie en qualité d'agent ou de sous-traitant d'Abbott desdits Passifs Abbott (à moins que ladite contrepartie soit un Actif Abbott). Dans la mesure où tout Consentement, toute substitution, autorisation, modification, résiliation ou décharge serait obtenu(e) ou si les obligations au regard desdits Passifs deviennent transférables ou peuvent faire l'objet d'une novation, Abbott devra transférer ou nover rapidement, ou faire transférer ou nover rapidement, toutes ses obligations et autres Passifs à ce titre ou toute obligation d'Abbott à AbbVie sans paiement ou apport quelconque additionnel, et AbbVie, sans paiement d'une quelconque somme ou émission d'actions ou d'autres titres de capital additionnels, assumera lesdites obligations.

(b) *Libération des Garanties.*

(i) AbbVie, à la demande d'Abbott, fera tous efforts commercialement raisonnables pour qu'Abbott ne soit plus garant ou débiteur d'un quelconque Passif AbbVie, dans la mesure où ces garanties ou obligations sont liées aux Passifs AbbVie, en ce compris tout ce qui sera nécessaire à la levée de toute Sûreté portant sur tout Actif Abbott servant de garantie ou de sûreté au tire de tout Passif AbbVie ; sous réserve, toutefois, que, sans limitation des exigences découlant de la Section 2.08(b)(ii), l'accomplissement de tous efforts commercialement raisonnables au titre de la présente Section 2.08 (b)(i) n'oblige ni Abbott ni AbbVie à apporter ou à payer une quelconque somme, à faire une quelconque concession ou à supporter un quelconque Passif supplémentaire à l'égard de tout Tiers, autre que les sommes normales et habituelles payées à une Autorité Gouvernementale auprès de laquelle lesdits Consentements, lesdites substitutions, approbations, lesdits amendements, lesdites résiliations ou lesdites décharges sont demandé(e)s.

(ii) Dans la mesure requise pour obtenir la libération d'une garantie consentie par Abbott, AbbVie s'engage à signer toute convention de garantie dans des termes identiques à ceux de la garantie existante ou toute autre forme acceptée par les parties concernées de ladite convention de garantie, laquelle convention de garantie prévoira la libération de toute Sûreté portant sur tout Actif Abbott servant de garantie ou de sûreté au titre de tout Passif AbbVie, excepté si la garantie existante contient des déclarations, des engagements ou d'autres conditions ou dispositions qu'AbbVie (1) serait raisonnablement incapable de respecter ou (2) ne pourrait raisonnablement être en mesure d'éviter d'enfreindre.

(iii) Si AbbVie se trouvait dans l'incapacité d'obtenir, ou de faire obtenir, la libération ou la décharge requise aux termes des paragraphes (i) et (ii) de la présente Section 2.08(b), (1) AbbVie indemnisera le garant ou le débiteur de tous les Passifs concernés et paiera, exécutera et s'acquittera pleinement de toutes les obligations ou autres Passifs dudit garant ou débiteur à ce titre, et (2) AbbVie accepte de ne pas renouveler ou proroger, de ne pas contracter plus d'obligations et de ne pas transférer à un Tiers, tout prêt, toute garantie, tout bail, tout contrat ou toute autre obligation au titre desquels Abbott est ou pourrait être responsable à moins que toutes les obligations d'Abbott y afférentes soient résiliées par des documents dont la forme et le contenu sont raisonnablement satisfaisants pour Abbott.

SECTION 2.09. Contrats Mixtes ; Comptes Mixtes

(a) *Contrats Mixtes.* Sauf accord contraire des Parties, dans le cas d'un Contrat Mixte, les Parties feront tous efforts commercialement raisonnables pour faire en sorte que la partie concernée par ledit Contrat Mixte soit transférée à AbbVie, ou modifiée en conséquence, avant ou après la Réalisation, afin que chaque Partie bénéficie des droits et bénéfices et assume sa partie des obligations et Passifs concernant ses activités respectives; sous réserve, toutefois,

qu'en aucun cas, l'une ou l'autre des Parties n'aura l'obligation de transférer ou de modifier un quelconque Contrat Mixte qui ne serait pas transférable (ou modifiable) conformément à ses termes (et notamment les termes imposant des Consentements ou conditions pour le transfert si lesdits Consentements ou conditions n'ont pas été obtenus ou respectés). Si un quelconque Contrat Mixte ne peut pas être ainsi partiellement transféré, ou modifié, ou si ledit transfert ou ladite modification venait à affecter le bénéfice que les Parties tirent de ce Contrat Mixte, Abbott et AbbVie prendront toutes les mesures raisonnables et autorisées afin de permettre que : (i) les Actifs associés à la partie de chaque Contrat Mixte liée à l' Activités AbbVie puissent bénéficier à AbbVie; (ii) les Passifs associés à la partie de chaque Contrat Mixte liée à l'Activité AbbVie soient assumés par AbbVie; (iii) les Actifs associés à la partie de chaque Contrat Mixte liée à l'Activité Abbott puissent bénéficier à Abbott; et (iv) les Passifs associés à la partie de chaque Contrat Mixte liée à l'Activité Abbott soient assumés par Abbott.

(b) *Comptes Mixtes.* Sauf accord contraire des Parties, les Parties n'essayeront pas de transférer un quelconque Compte Mixte. Abbott et AbbVie prendront toutes les mesures raisonnables et autorisées pour permettre que (i) les Actifs associés à la partie de chaque Compte Mixte liée à l'Activité Abbott puissent bénéficier à Abbott; (ii) les Passifs associés à la partie de chaque Compte Mixte liée à l'Activité Abbott soient assumés par Abbott; (iii) les Actifs associés à la partie de chaque Compte Mixte liée aux Activités d'AbbVie puissent bénéficier à AbbVie; et (iv) les Passifs associés à la partie de chaque Compte Mixte liée à l'Activité AbbVie soient assumés par AbbVie.

SECTION 2.10. Autres engagements

(a) *Incessibilité de Certains Contrats.* Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Accord, le présent Accord ne constitue pas une autorisation de céder tout Contrat, en tout ou partie, ou un quelconque droit y afférent, si la cession ou la tentative de cession dudit Contrat, sans le Consentement d'un Tiers, constitue une infraction à ce Contrat ou aurait pour conséquence d'affecter négativement les droits du cessionnaire jusqu'à ce que ledit Consentement soit obtenu. Si une tentative de cession était inefficace ou venant à affecter négativement les droits de toute Partie au présent Accord, du fait que le cessionnaire ne bénéficie en fait pas de tous lesdits droits, les Parties au présent Accord coopéreront ensemble pour conclure tout accord à l'effet d'offrir au cessionnaire les bénéfices et lui permettre de supporter les Passifs relatifs à ce Contrat.

(b) *Mesures supplémentaires.* Outre les mesures spécifiquement prévues par le présent Accord, chaque Partie fera tous efforts commercialement raisonnables avant et après la Réalisation pour prendre, ou faire prendre toutes mesures nécessaires ou utiles, et faire, ou faire faire tout ce qui est nécessaire ou utile au regard des Lois, réglementations et accords applicables afin de réaliser les opérations prévues par le présent Accord ; sous réserve, toutefois, que ni Abbott ni AbbVie n'est tenue, en vertu de la présente Section 2.10(b) de payer une quelconque somme, de faire une quelconque concession ou de supporter un quelconque Passif supplémentaire à l'égard de tout Tiers, autre que les sommes normales et habituelles payées à une Autorité Gouvernementale.

(c) *Coopération.* Sans limiter ce qui précède, avant et après la Réalisation, chaque Partie coopérera avec l'autre Partie, sans autre rémunération, pour signer et remettre, ou fera tous efforts commercialement raisonnables pour faire signer et remettre, tous les Instruments de Cession, et pour effectuer toutes notifications à l'effet d'obtenir tous les Consentements de toute Autorité Gouvernementale ou de toute autre Personne au titre de tout permis, toute licence, tout accord, tout contrat ou autre document (en ce compris tous

Consentements), et prendre toutes les autres mesures que l'une des Parties pourrait raisonnablement demander à l'autre Partie de prendre, conformément aux termes et conditions du présent Accord, pour donner plein effet aux dispositions et objectifs du présent Accord, aux transferts des Actifs AbbVie et à la reprise des Passifs AbbVie envisagés par le présent Accord et aux autres opérations envisagées.

(d) *Affectations erronées*. Si, à tout moment (que ce soit avant ou après la Réalisation), une Partie reçoit ou se trouve en possession d'un quelconque Actif affecté à l'autre Partie en vertu du présent Accord, celle-ci transférera immédiatement ledit Actif à la Partie ou à toute personne désignée par ladite Partie et ladite Partie ou ladite personne désignée par cette Partie devra accepter ledit Actif; sous réserve que les termes de la présente Section 2.10(d) n'aient pas pour objet de limiter ou de modifier, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations des Parties aux termes du présent Accord. Si, à tout moment, (avant ou après la Réalisation), une Partie reçoit ou assume un quelconque Passif alloué à l'autre Partie en vertu du présent Accord, celle-ci transférera immédiatement ledit Passif à l'autre Partie ou à toute personne désignée par ladite Partie et ladite Partie ou ladite personne désignée par cette Partie devra accepter et reprendre ledit Passif; sous réserve que les termes de la présente Section 2.10(d) n'aient pas pour objet de limiter ou de modifier, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations des Parties aux termes du présent Accord.

ARTICLE III

QUESTIONS AYANT TRAIT AUX SALARIÉS

SECTION 3.01. Transfert des Emplois.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail français, AbbVie reprendra les contrats de travail des Salariés Transférés, sous réserve que ces contrats de travail n'aient pas pris fin avant la Date de Réalisation. Une liste des Salariés Transférés est jointe au présent Accord en Annexe 3.01. Il est précisé que cette liste n'est fournie qu'à titre d'information et n'est pas exhaustive. Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code du Travail, le transfert des contrats de travail des salariés « protégés » (c'est-à-dire les représentants du personnel: membres du comité d'entreprise, représentants des salariés, membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité, etc.) sera soumis à l'autorisation préalable de l'Inspection du Travail. Sous réserve de l'autorisation préalable de l'Inspection du Travail pour le transfert des représentants des salariés, leurs mandats seront maintenus au sein d'AbbVie.).

Aux fins du présent Accord, « Salarié Transféré » désigne tout Salarié, (a) dont le contrat de travail est transféré à AbbVie par application de la Loi ou (b) qui signe un accord de transfert tripartite avec Abbott et AbbVie pour certaines fonctions de support non entièrement consacrées à l'Activité AbbVie.

SECTION 3.02. Communication d'Informations aux Salariés.

Abbott et AbbVie fourniront conjointement aux Salariés toutes les informations requises par la Loi et feront leurs meilleurs efforts raisonnables pour s'assurer que lesdites informations sont exactes et complètes.

SECTION 3.03. Avantages Sociaux des Salariés.

(a) *Rémunérations et Avantages Sociaux Individuel(le)s Contractuel(le)s.* À compter de la Date de Transfert des Salariés, AbbVie maintiendra les avantages contractuels des Salariés Transférés tels qu'ils existent immédiatement avant la Date de Transfert des Salariés conformément à leurs contrats de travail.

(b) *Crédit alloué par rapport aux Années de Service.* Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, AbbVie reprendra les années d'ancienneté de chaque Salarié Transféré effectuées au sein d'Abbott. En conséquence, tous les Programmes d'Avantages AbbVie prendront en compte toutes les années d'ancienneté des Salariés Transférés effectuées chez Abbott et ses Affiliés comme si ces années d'ancienneté étaient prises en compte dans le cadre des Programmes d'Avantages Abbott.

(c) *Mise en oeuvre des Programmes d'Avantages AbbVie.* Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du Travail, les avantages collectifs actuels d'Abbott (c'est-à-dire les programmes de retraite, les plans épargne entreprise, etc.) resteront applicables au sein d'AbbVie jusqu'à ce qu'un nouvel accord d'entreprise concernant lesdits avantages collectifs ait été conclu entre AbbVie et les représentants syndicaux d'AbbVie, dans un délai maximum de 15 mois après la Date de Transfert des Salariés. AbbVie offrira aux Salariés Transférés, des avantages collectifs substantiellement similaires à ceux offerts à ces Salariés Transférés immédiatement avant la Date de Transfert des Salariés. Tout usage et/ou décision unilatérale de l'employeur en vigueur au sein d'Abbott à la Date de Réalisation seront transmis à AbbVie. Sauf disposition contraire de la Loi, AbbVie s'engage à prendre en charge, ou à faire prendre en charge par le Programme d'Avantages AbbVie concerné, les Passifs relatifs à tous les avantages et bénéfices accumulés, avant l'Heure d'Entrée en Vigueur, par les Salariés Transférés, au titre du Programme d'Avantages Abbott correspondant. En contrepartie, Abbott s'engage à transférer, ou à faire transférer par le gestionnaire du Programme d'Avantages Abbott concerné, à AbbVie, ou au gestionnaire du Programme d'Avantages AbbVie correspondant, les montants correspondants aux actifs sous gestion, aux réserves d'assurance, et aux autres actifs de chaque Programme d'Avantages Abbott pris en charge par AbbVie ou par le Programmes d'Avantages AbbVie correspondant. Ce transfert nécessitera le consentement de chaque participant du programme concerné, ou de tout autre Tiers dans la mesure requise par la Loi. AbbVie devra également respecter les dispositions légales applicables à tout plan ou programme d'avantages, fonds, accord, ou politique applicable aux Salariés Transférés conformément à la Loi.

SECTION 3.04. Limitations.

Le présent Accord est exclusivement établi entre Abbott et AbbVie. Aucun élément du présent Accord, explicite ou implicite, ne pourra être interprété comme (a) conférant à un quelconque employé actuel d'Abbott ou d'AbbVie, ou à une quelconque autre Personne, un quelconque droit ou dédommagement, en ce compris notamment, tout droit (i) d'emploi ou de réintégration; (ii) d'emploi à durée déterminée; ou (iii) de réclamer toute rémunération ou prestation financière; ou (b) créant, modifiant ou amendant un quelconque Programme d'Avantages.

ARTICLE IV

DIVERS

SECTION 4.01. Conflit avec le Contrat de Scission et de Distribution.

Nonobstant toute disposition contraire du présent Accord, l'intention des Parties est que le présent Accord soit cohérent avec les termes et conditions du Contrat de Scission et de Distribution et des Accords Annexes Principaux (tels qu'ils sont définis dans le Contrat de Scission et de Distribution lorsqu' il sera signé par Abbott US et AbbVie US). Après la signature du Contrat de Scission et de Distribution et des Accords Annexes Principaux, en cas de conflit entre le Contrat de Scission et de Distribution ou tout Accord Annexe Principal et le présent Accord, les dispositions du Contrat de Scission et de Distribution ou de l'Accord Annexe Principal applicable prévaudront entre les Parties. Les Parties conviennent que le présent Accord n'a pas pour objet ou pour effet, et ne pourra aucunement être interprété comme ayant pour objet et pour effet, d'augmenter, de modifier ou de réduire un quelconque droit ou une quelconque obligation d'AbbVie, AbbVie US, Abbott ou Abbott US ou de leurs Affiliés respectifs par rapport à ceux contenus dans le Contrat de Scission et de Distribution et dans les Accords Annexes Principaux (lorsqu'ils seront signés par Abbott US et AbbVie US ou leurs Filiales et Affiliés respectifs, selon le cas).

SECTION 4.02. Loi applicable.

Le présent Accord sera régi et interprété en vertu de la loi française.

SECTION 4.03. Cessibilité.

Le présent Accord liera et bénéficiera aux Parties ainsi qu'à leurs successeurs et ayants droit respectifs ; toutefois, aucune des Parties ne pourra céder ses droits ou déléguer ses obligations au titre du présent Accord sans l'autorisation écrite expresse préalable de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, le présent Accord sera cessible, dans sa totalité, par l'une ou l'autre des Parties à un Affilié de ladite Partie.

SECTION 4.04. Absence de Tiers Bénéficiaires.

Les dispositions du présent Accord sont exclusivement applicables aux Parties et à leurs successeurs et ayants droit, et n'ont pas pour objet de conférer à une quelconque Personne, à l'exception des Parties et de leurs successeurs et ayants droit, un quelconque droit ou recours lié au présent Accord ; il n'existe en outre aucun autre tiers bénéficiaire du présent Accord et le présent Accord ne fournira à aucun Tiers un quelconque droit de recours, de réclamation, de créance, de remboursement, d'action ou aucun autre droit autre que ceux existant sans référence au présent Accord.

SECTION 4.05. Notifications.

Toutes les Notifications devront êtes faites par écrit (et seront réputées avoir été dûment effectuées à compter de leur réception), et remises en main propre contre décharge, ou adressées par courrier express, par fax ou par transmission électronique avec confirmation de la réception (suivie par l'envoi d'un original par courrier express), ou par lettre recommandée avec accusé de réception, aux adresses suivantes des Parties (ou à toute autre adresse notifiée par l'une ou l'autre des Parties dans une Notification) :

Si la partie concernée est Abbott, à :

Abbott
Silic 233 – 10 rue d'Arcueil
BP 90233, 94528 Rungis Cedex
France
À l'attention du : Directeur Financier

avec une copie (qui ne constituera pas une Notification) adressée à :

Abbott Laboratories
100 Abbott Park Road
Building AP6D, Dept. 364
Abbott Park, Illinois 60064-6020
À l'attention du : Conseil juridique

Si la partie concernée est AbbVie, à :

AbbVie
10 rue d'Arcueil
BP 90233, 94528 Rungis Cedex
France
À l'attention du : Directeur Financier

avec une copie (qui ne constituera pas une Notification) adressée à :

AbbVie Inc.
1 North Waukegan Road
North Chicago, IL 60064
À l'attention du : Conseil juridique

Toute Partie peut, par Notification envoyée à l'autre Partie, modifier l'adresse (incluant les numéros de fax) à laquelle les Notifications doivent être transmises.

SECTION 4.06.Divisibilité.

Pour le cas où l'une quelconque ou plusieurs conditions ou dispositions du présent Accord ou son/leur application à une quelconque Personne ou circonstance est/sont jugée(s) invalide(s), illégale(s)ou inopposable(s) dans quelque mesure que ce soit par un tribunal compétent, ladite invalidité, illégalité ou inopposabilité n'affectera aucune autre condition ou disposition du présent Accord ou l'application de ladite condition ou disposition à des Personnes ou circonstances ou dans des juridictions autres que celles dans lesquelles elle(s) a/ont été jugée(s) invalide(s), illégale(s) ou inopposable(s), et les Parties feront leurs efforts commercialement raisonnables afin de remplacer, dans le présent Accord, une ou plusieurs condition(s) ou disposition(s) valable(s), légale(s) et opposable(s) qui, dans la mesure du possible, met(tent) en œuvre les objectifs et l'intention des Parties. Toute condition ou disposition du présent Accord, jugée invalide ou inopposable, uniquement partiellement ou dans certaines juridictions, restera en vigueur et de plein effet dans la mesure où elle n'est pas jugée invalide ou inopposable dans la mesure compatible avec l'intention des Parties telle que reflétée par le présent Accord. Dans la mesure autorisée par la Loi, chaque Partie renonce à toute condition ou disposition de la Loi qui

rendrait toute condition ou disposition du présent Accord invalide, illégale ou inopposable, dans quelque mesure que ce soit.

SECTION 4.07. Force Majeure.

Aucune des Parties ne sera considérée comme étant en violation du présent Accord pour ne pas s'être acquittée d'une quelconque obligation (autre qu'une obligation de paiement) tant que, et dans la mesure où, tout retard ou toute défaillance lié(e) à l'exécution de telles obligations est empêchée, affectée, entravée ou retardée par un cas de Force Majeure. En présence d'un tel retard excusé, le délai d'exécution sera étendu d'une période égale au temps perdu en raison du retard. Une Partie invoquant le bénéfice de cette disposition devra, dès que possible après la survenance dudit cas, (a) envoyer une notification aux autres Parties précisant la nature et la portée dudit cas de Force Majeure et (b) devra faire tous efforts commercialement raisonnables pour faire disparaître toutes les telles causes et exécuter ladite obligation du présent Accord dès que possible.

SECTION 4.08. Litiges.

(a) *Procédures de Résolution Alternative des Litiges.* Les Parties reconnaissent que, le cas échéant, après la Date de Réalisation, une controverse, un litige ou une réclamation (un « Litige ») peut survenir concernant les droits ou obligations de l'une ou l'autre des Parties au regard du présent Accord. Les Parties conviennent que ledit Litige (découlant d'un contrat, d'un délit civil ou autre) résultant ou lié, de quelque manière que ce soit, au présent Accord (incluant le fait de savoir si des Actifs sont des Actifs AbbVie, si des Passifs sont des Passifs AbbVie ou concernant l'interprétation ou la validité du présent Accord) sera réglé par les dispositions de la procédure de Résolution Alternative de Litiges (« ADR ») stipulées dans la présente Section 4.08 et en Annexe 4.08, le résultat de cette résolution liant les Parties.

(i) *Notification.* Avant de commencer une procédure ADR, une Partie (la « Partie Initiatrice ») doit d'abord envoyer une Notification à l'autre Partie (A) décrivant le Litige et (B) demandant une tentative de résolution du Litige par le biais de négociations de bonne foi conformément à la Section 4.08 (a)(ii).

(ii) *Négociations.* Les PDG ou Présidents d'Abbott US et AbbVie US désigneront un groupe composé d'au plus trois personnes (les représentants juridiques d'Abbott US et AbbVie US n'étant pas comptés dans cette limite de trois personnes), qui se réunira pour avoir des négociations de bonne foi avec un groupe similaire désigné par l'autre Partie dans le but de régler le Litige. Dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception de la Notification, les groupes respectifs se réuniront pour mener ces négociations de bonne foi. Par un consentement mutuel écrit, les Parties peuvent étendre la période de vingt et un (21) jours pour l'exercice de ces négociations de bonne foi. Si les Parties ne se réunissent pas au cours de la période de vingt et un (21) jours ou si les Parties ne parviennent pas à régler le Litige durant ladite période, et si la période n'est pas étendue par un accord mutuel écrit l'une ou l'autre des Parties pourra commencer une procédure ADR comme décrite en Annexe 4.08. .

(b) *Continuation des Services et des Engagements.* Sauf accord écrit contraire, les Parties continueront d'honorer tous leurs engagements au regard du présent Accord dans la mesure requise par le présent Accord durant le processus de résolution de litiges, conformément aux dispositions de la présente Section 4.08 concernant toutes les questions liées au Litige.

SECTION 4.09. Titres.

Les titres des Articles, Sections et Paragraphes contenus dans le présent Accord sont à titre informatif seulement et n'affecteront aucunement le sens ou l'interprétation du présent Accord.

SECTION 4.10. Maintien des Engagements.

Les engagements et autres accords contenus dans le présent Accord et toutes les responsabilités résultant de l'inexécution de l'une quelconque des obligations contenues dans le présent Accord, survivront à la Réalisation et demeureront pleinement en vigueur après ladite Réalisation.

SECTION 4.11. Renonciation.

La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à soulever le manquement par l'autre Partie à toute disposition du présent Accord ne pourra pas être interprété comme une renonciation par la Partie renonçante à tout autre manquement ou manquement subséquent et n'affectera pas ses droits.

SECTION 4.12. Avenants.

Aucune disposition du présent Accord ne sera considérée comme modifiée ou complétée si ledit ladite modification ou ledit ajout ne fait pas l'objet d'un avenant écrit et signé par un représentant de chacune des Parties. Aucune disposition du présent Accord ne sera réputée avoir fait l'objet d'une renonciation, sauf si une telle renonciation est faite par écrit et signée par le représentant de la Partie à l'encontre ou au profit de laquelle s'applique cette disposition.

SECTION 4.13. Interprétation.

Les mots au singulier seront réputés inclure le pluriel et vice versa et les mots d'un genre seront réputés inclure les autres genres, selon le contexte. Les termes « du présent Accord », « dans le présent Accord » et « en vertu du présent Accord » et les mots ayant une portée similaire seront, sauf indication contraire, interprétés comme faisant référence au présent Accord dans sa totalité (incluant toutes ses Annexes) et non à une quelconque disposition particulière du présent Accord. Les références aux Articles, Sections, et Annexes font référence aux Articles, Sections, et Annexes du présent Accord, sauf disposition contraire. Sauf disposition contraire, toutes les références à tout accord seront réputées inclure les annexes dudit accord. Le mot « incluant » et les mots ayant une portée similaire, quand ils sont utilisés dans le présent Accord, signifient « incluant, sans limitation », à moins que le contexte ne l'exige autrement ou sauf disposition contraire. Le mot « ou » n'aura pas un caractère exclusif. Sous disposition contraire pour un cas particulier, le mot « jours » fera référence aux jours civils. Les références faites dans le présent Accord au présent Accord seront réputées faire référence au présent Accord à la date de la Réalisation et tel que pouvant être amendé ultérieurement, sauf disposition contraire.

SECTION 4.14. Exécution Forcée

Sous réserve des dispositions de la Section 4.08 du présent Accord, en cas de défaut ou d'inexécution des termes, conditions et dispositions du présent Accord, la Partie affectée pourra obtenir l'exécution forcée ou toute autre réparation équitable (de manière temporaire ou permanente) au titre du présent Accord , ainsi que toute autre réparation en vertu de la Loi ou en équité, lesdites réparations étant cumulatives.

Les Parties conviennent en conséquence, entendant expressément déroger aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que chacune des Parties pourra toujours poursuivre l'exécution forcée en nature des engagements pris par l'autre Partie à son égard au titre du présent Accord, au besoin à titre de réparation, afin d'obtenir la parfaite réalisation desdits engagements, sans préjudice le cas échéant de tous dommages et intérêts.

SECTION 4.15. Langue de l'Accord.

La version anglaise du présent Accord signée entre les Parties prévaut de manière irrévocable et définitive, entre les Parties, nonobstant la signature de la version française du présent Accord.

SECTION 4.16. Taxes de Cession.

(a) Toutes les Taxes liées au transfert, à la cession, aux documents, à l'enregistrement, à la vente, à l'utilisation, au droit de timbre, à la valeur ajoutée, aux marchandises et services et autres Taxes similaires (incluant toutes les Taxes applicables aux cessions immobilières, mais excluant toute Taxe basée sur ou attribuable au revenu ou aux plus-values) ainsi que tous les frais de notaire et de registre et coûts d'enregistrement imposés par toute Autorité Fiscale ou autre Autorité Gouvernementale dans le contexte des opérations envisagées par le présent Accord (ci-après « Taxes de Cession ») seront supportées par la Personne obligée de payer lesdites Taxes de Cession au regard de la Loi applicable ; sous réserve, toutefois, que AbbVie paie et assume seule la responsabilité de toutes les Taxes de Cession, incluant les Taxes sur la valeur ajoutée, sur les marchandises et services et toutes les autres Taxes similaires recouvrables par AbbVie. Si une Partie demande une exemption concernant toute Taxe de Cession, ladite Partie fournira à l'autre Partie les certificats d'exonération appropriés ou tout autre document prouvant cette exemption. AbbVie et Abbott coopéreront pour établir et envoyer en temps voulu toutes les déclarations d'impôt et de taxe pouvant être requises pour se conformer à la Loi applicable concernant les Taxes de Cession.

Si des Taxes de Cession sont dues pour tout Actif AbbVie transféré en vertu du présent Accord, Abbott fournira à AbbVie : (i) une facture valide, quand cette dernière est requise par la Loi applicable ou les pratiques et (ii) tout autre document pouvant être raisonnablement demandé par AbbVie pour aider AbbVie à recouvrer lesdites Taxes de Cession exigibles ou payables, dans les deux cas, sous la forme et dans le délai requis par la Loi applicable. Un montant égal au montant des Taxes de Cession exigibles ou payables par Abbott pour les Actifs AbbVie transférés en vertu du présent Accord et récupérables par AbbVie sera payé par AbbVie à Abbott dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la réception d'une facture valide (ou quand aucune facture n'est requise, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la demande) ou, si plus tard, deux (2) Jours Ouvrables avant la date à laquelle l'obligation de déclarer lesdites Taxes de Cession doit être satisfaite afin d'éviter tout intérêt de retard, pénalité ou majoration. Abbott déclarera à l'Autorité Fiscale compétente ou à toute autre Autorité Gouvernementale, conformément à toutes les Lois, tous les montants de Taxes de Cession payées à Abbott par AbbVie. Abbott et AbbVie déploieront des efforts raisonnables et coopéreront de bonne foi pour déterminer le taux approprié desdites Taxes de Cession et pour exempter le transfert des Actifs AbbVie, conformément au présent Accord, de telle Taxe de Cession et/ou, quand ceci est possible, demander une exonération spécifique pour un « Transfert sans Interruption d'Exploitation ».

(b) Le transfert de l'Activité AbbVie en vertu du présent Accord est considéré comme la cession d'une branche d'activité autonome « *branche complète d'activité* » et sera

soumis au régime français favorable des droits d'enregistrement défini dans les articles 817 et 817 A du Code Général des Impôts français.

(c) Le transfert de l'Activité AbbVie en vertu du présent Accord sera soumis au régime fiscal standard français relatif à l'imposition des revenus des sociétés.

(d) Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, le transfert de l'Activité AbbVie en vertu du présent Accord n'est pas assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée. À cet effet, les Parties déclarent être soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Conformément aux dispositions de l'instruction 3A-6-06 en date du 20 mars 2006, les Parties déclareront le montant total (hors-taxes) de ce transfert dans leurs déclarations de TVA liées à la période au cours de laquelle le présent transfert a eu lieu.

SECTION 4.17.Période d'Opposition.

Les créanciers d'Abbott et d'AbbVie pourront former opposition à cet apport conformément aux termes et conditions de l'article L.236-14 du Code de Commerce français après la publication de l'avis de l'apport dans le Journal Officiel. La période d'opposition des créanciers aura expiré avant la décision de l'actionnaire unique d'AbbVie approuvant l'apport envisagé dans le présent Accord. Les oppositions, le cas échéant, seront soumises au Tribunal de Commerce de Créteil, lequel déterminera l'issue de celles-ci.

SECTION 4.18.Formalités et Pouvoirs.

Les Parties procèderont, ou feront procéder, dans le délai légal prescrit, à toutes les formalités de dépôt et de publication requises pour ou après la réalisation finale de cet apport et, de manière plus générale, toutes les formalités requises pour assurer l'applicabilité de cet apport et de ce transfert envers tout tiers. Les pleins pouvoirs sont alloués au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Accord pour effectuer tous les dépôts, tous les services ou toutes les publications prescrit(e)s par la Loi applicable et citées dans les dispositions susmentionnées.

SECTION 4.19.Élection de Domicile.

Pour l'exécution du présent Accord et des actes et procès-verbaux consécutifs ou en résultant, les Parties élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

[Le reste de cette page a été intentionnellement laissé vierge]

EN CONSÉQUENCE, Abbott et AbbVie ont fait signer le présent Accord par leurs représentants respectifs dûment autorisés à cette fin à la date mentionnée dans la première phrase du présent Accord.

Abbott France

Par :
Nom: Monsieur Denis Hello

Son : Président

AbbVie

Par :
Nom : Monsieur Denis Hello

Son : Président